

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 octobre 2010

Projet de loi

relatif à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des Parkings est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité et subventions non monétaires

¹ L'Etat verse à la Fondation des Parkings un montant total de 29 915 050 F, soit 9 872 590 F pour l'exercice 2011, 9 971 365 F pour 2012 et 10 071 095 F pour 2013, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005.

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 04.04.00.00.363.00118.

² La Fondation bénéficie de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, à savoir :

- a) des droits de superficie, d'un montant de 655 343 F par an, pour les années 2011 à 2013 (inscrite en charges au budget de fonctionnement du département de l'intérieur et de la mobilité sous la rubrique 06.03.50.00-365.10108);
- b) une rémunération du capital de dotation, d'un montant de 3 000 F par an, pour les années 2011 à 2013 (inscrites en charges au budget de

fonctionnement du département de l'intérieur et de la mobilité sous la rubrique 06.03.50.00 - 365.10105).

³ Ces subventions non monétaires sont des estimations, validées par le département des constructions et des technologies de l'information et celui des finances, pouvant faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat, en raison d'éléments tels que les taux d'intérêts ou une modification du contrat de superficie.

Art. 3 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 4 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 5 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Art. 6 Contrôle interne

La Fondation des Parkings doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 7 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 8 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

Art. 9 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées, remplacées ou ajoutées d'entente entre les parties, conformément à l'article 21 du contrat de prestations.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : le contrat) conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) qui porte sur trois ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à la Fondation pendant la durée de validité dudit contrat. La teneur du contrat correspond au texte soumis à ratification, annexé au présent projet de loi (cf. annexe 1). Il définit la prestation de contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève exercée par la Fondation.

Ce contrat de trois ans fait suite à la décision du Grand Conseil de limiter à une année le contrat de prestations qui lui a été présenté pour une durée de quatre ans en automne 2009. Cette décision était motivée par le souhait de pouvoir disposer d'un bilan intermédiaire de la reprise du contrôle du stationnement en Ville de Genève et d'indicateurs de performance plus robustes.

Le Conseil d'Etat a adopté formellement le contrat 2011-2013 le 13 octobre 2010.

2. La Fondation des parkings

La Fondation des parkings est une fondation de droit public créée par l'Etat de Genève le 20 janvier 1970 dans le but d'encourager, de construire et d'exploiter des parcs de stationnement, notamment des parcs relais et des parcs habitants, conformément à la politique des déplacements et de la mobilité définie et menée par l'Etat de Genève.

Par ailleurs, depuis le 14 juillet 2001, la loi sur la Fondation des parkings (LFPark – H 1 13) est en vigueur et énonce à son article premier les buts de la Fondation, notamment la mission d'exploiter des parcs de stationnement qui lui ont été confiés et l'autorisation d'assurer des prestations de services en matière de stationnement.

Parcs relais (P+R)

La Fondation exploite aujourd'hui dix-huit parcs relais pour une capacité totale d'environ 4000 places de stationnement. De nouveaux parc-relais sont prévus pour les années à venir : extension P+R Sous-Moulin (mise en service prévue en septembre 2010), P+R Sécheron, (projet de loi adopté par le Grand Conseil), P+R Tulette (mise en service prévue pour 2012), P+R Bachet, etc., ce qui devrait permettre d'augmenter la capacité à plus de 6000 places dans les cinq ans à venir.

Parcs habitants

La Fondation gère près de 2000 places habitants situées dans des parkings dédiés (Tilleuls, Prieuré, Grandes-Communes, Vieux-Moulin) ou dans des parkings publics appartenant en partie à la Fondation. Par ailleurs, deux projets sont à l'étude avec la Ville de Genève : le parking de Pré-L'Evêque et le parking du futur éco-quartier de la Jonction (Carré Vert).

Parcs vélos (P+B)

Depuis quelques années, le concept parc + bicyclette (P+B) a été introduit aux parkings de Genève-Plage et de l'Etoile. De nouvelles réalisations sont prévues prochainement aux P+R de la Voie Centrale, de Sous-Moulin et de Sécheron.

Macarons

Depuis 1988, la Fondation gère les macarons « habitants » en Ville de Genève. Le bénéfice de cette activité revient intégralement à la Fondation et est destiné à la construction et à l'exploitation de parkings P+R et de parkings habitants.

Depuis 2005, tous les secteurs de la Ville de Genève sont au bénéfice du macaron avec un nombre total de macarons en circulation d'environ 25 000, dont 10% destinés au secteur professionnel.

En 2006, la Fondation a introduit le macaron multizones destiné à tous les utilisateurs qui ne possèdent pas de macaron habitants mais qui souhaitent parquer leur véhicule dans une zone bleue pour une demi-journée. Ce macaron s'adresse en priorité aux entreprises et aux visiteurs. Au 1^{er} janvier 2011, un nouveau type de macaron multizones (macaron multizones « plus » disponible à la demi-journée ou à la journée entière, sera introduit dans la législation genevoise, plus particulièrement à l'article 7G du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR – rsGE H 1 05.01). Ce nouveau macaron est destiné exclusivement aux entreprises approvisionnant les chantiers, à celles usant de camionnettes-outil ou intervenant d'urgence, et leur permet de stationner sur

le territoire de la Ville de Genève, sur les emplacements munis d'horodateurs, en sus des zones bleues. Les motivations ayant amenées à sa création sont développées au chapitre 4.3.3.2.

Contrôle du stationnement

En 2003, une convention a été signée entre la Fondation, l'Etat et la Ville de Genève, afin de contrôler les places de stationnement payantes sur le territoire de la Ville de Genève.

Cette activité de contrôle par du personnel assermenté de la Fondation a permis d'assurer avec les autres agents de la Ville de Genève un meilleur suivi de l'occupation des places de parking sur la voie publique.

La convention a été dénoncée par l'Etat pour fin 2009. Dès le 1^{er} janvier 2010, l'Etat a repris l'intégralité du contrôle du stationnement en Ville de Genève, en le confiant à la Fondation, par le biais du contrat de prestations 2010. Durant l'année 2010, des séances entre l'Etat et la Fondation en vue de l'élaboration du nouveau contrat de prestations portant cette fois-ci sur trois ans, soit de 2011 à 2013, ont été mises en place.

Autres activités

Afin d'améliorer sa situation financière, la Fondation exerce différentes activités dans ses domaines de compétence, citons en particulier la gestion et l'exploitation de parkings pour des tiers, la gestion et l'entretien des horodateurs, le tri de la monnaie, l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cas de travaux, ainsi que la location de surfaces commerciales.

3. Le contrôle du stationnement en Ville de Genève entre 2003 et 2009

A titre liminaire, il sied de rappeler le cadre légal en matière de stationnement.

L'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01), accorde aux cantons la compétence de la compétence en matière de gestion de la circulation, dont la réglementation en matière de stationnement (art. 3, al. 4, LCR). L'article 48 de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21), offre la possibilité de mettre en place le parage contre paiement.

Le canton de Genève a choisi de garder une compétence exclusive en matière de gestion de la circulation, comme le prévoit l'article 2, alinéa 1, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – rsGE H 1 05). A titre d'exemple en matière de stationnement, cette compétence comprend l'installation de parcomètres et la

fixation des modalités de perception des taxes de parcage sur la voie publique (art. 7, al. 1 et 2, LaLCR).

En outre, l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970 (LAO – RS 741.03), accorde également aux cantons la compétence de la compétence en matière de perception des amendes d'ordre. Diverses lois cantonales, à savoir la LaLCR, la loi sur la police, du 26 octobre 1957 (LPol – F 1 05), ainsi que la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark – H 1 13), désignent les différentes entités habilitées à infliger des amendes d'ordre.

En l'occurrence, entre 2003 et 2009, le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève a été exercé par différents corps compétents, par la voie de conventions passées avec l'Etat.

Tout d'abord, en date du 15 juillet 2003, une convention a été conclue entre l'Etat et la Ville, prévoyant une délégation partielle des compétences cantonales à la Fondation pour le contrôle des places de stationnement soumises à paiement (horodateurs) sur le territoire de la Ville.

Au sens de cette convention, la Fondation était habilitée à exercer le contrôle des places de stationnement à horodateurs, concurremment avec les différents corps compétents. La coordination de ces différents corps était assurée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), anciennement appelé le département de justice, police et sécurité (DJPS), puis département des institutions (DI). Il était prévu que le produit des amendes d'ordre perçu par la Fondation soit partagé pour moitié entre l'Etat et la Ville. Quant au produit des amendes d'ordre infligées par les agents de sécurité municipaux et perçu par la Ville, le 100 % lui revenait.

Une seconde convention, datée du 3 février 2004, a été passée entre l'Etat et la Fondation, portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs du Canton de Genève. Elle traite du tri-monnaie, de la récolte des recettes, de la gestion, de l'entretien du parc, et du contrôle du stationnement.

Constatant que la profusion des différents corps en uniforme procédant au contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville engendrait divers effets néfastes, notamment une confusion dans l'esprit des citoyens quant à la répartition des rôles et des priorités, des problèmes de coordination et l'absence d'une réelle vision globale en matière de gestion du stationnement, et par voie de conséquence de gestion du trafic, le département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève a lancé une étude relative à l'externalisation de cette prestation par la Ville.

Le 18 janvier 2008, le Conseil administratif de la Ville a accepté le principe d'une externalisation et alors entamé dans ce but des négociations

avec le Conseil d'Etat et la Fondation. Cette volonté s'inscrivait dans l'esprit de l'article 13, alinéa 2, du projet de loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes (PL 10178), qui prévoit que « les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité publique tierce ». Il sied de préciser que ledit projet de loi a été voté en séance plénière en date du 20 février 2009.

Les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de l'examen en commission du projet de loi et une analyse de la question de la politique du contrôle du stationnement ont amené le Conseil d'Etat à reprendre à son compte cette compétence de la Ville de Genève.

Par courrier du 18 décembre 2008 adressé au Conseil administratif de la Ville, l'Etat a exprimé sa volonté de reprendre à son compte, au 1^{er} janvier 2010, le contrôle du stationnement en Ville de Genève, en vue de le confier directement à la Fondation. Par la même occasion, l'Etat a dénoncé ladite convention du 15 juillet 2003, pour le 31 décembre 2009, en application de l'article 4 de cette même convention.

Parallèlement, l'Etat a dénoncé la convention du 3 février 2004 le liant à la Fondation, également pour le 31 décembre 2009.

Dès le début de l'année 2009, l'Etat, soit pour lui la direction générale de la mobilité (DGM) du département de l'intérieur et de la mobilité (DIM), anciennement appelé département du territoire (DT) et le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), anciennement appelé département des institutions (DI), a entamé des négociations avec la Fondation pour lui confier le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville, par le biais d'un contrat de prestations.

Parallèlement, des rencontres ont eu lieu entre le DT, le DI et la Ville, afin de discuter des modalités quant à la transition pour la reprise du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève par la Fondation. En effet, il a été jugé nécessaire de mettre en place un plan d'actions pour que le passage de témoins entre les agents municipaux et les agents de la Fondation se fasse de la manière la moins préjudiciable, tant pour l'Etat, la Ville que pour la Fondation.

Pour formaliser cette période transitoire, un accord a été rédigé, ayant comme co-signataires l'Etat, la Ville et la Fondation, qui a été signé le 9 juin 2009. Dans les grandes lignes, cet accord portant sur une période transitoire allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009, prévoyait une reprise progressive du contrôle du stationnement par la Fondation dès le 1^{er} septembre 2009, ce qui supposait un désengagement progressif des agents

municipaux dès cette même date. Pour assurer cette reprise, il était nécessaire d'étendre les compétences de la Fondation en matière de contrôle de stationnement aux zones bleues. Un autre point important à relever est le fait que la clef de répartition du produit des amendes d'ordres perçues par la Fondation, initialement partagé pour moitié entre l'Etat et la Ville, a évidemment dû subir une modification. En effet, étant donné que le nombre d'agents municipaux affectés au contrôle du stationnement a diminué au fil des mois allant de septembre à décembre 2009, il était parfaitement logique que le ratio rétrocedé à la Ville subisse une baisse en conséquence. Ainsi, les parties se sont mises d'accord pour que la Ville se voie rétrocéder un montant fixe et unique pour cette baisse à subir pendant la période transitoire.

Par ailleurs, cette reprise anticipée a généré des coûts complémentaires pour la Fondation (salaires de nouveaux collaborateurs, locaux, infrastructure, matériel, etc.). La question d'une rémunération de la Fondation a fait l'objet d'une demande de crédit extraordinaire, formulée par le DSPE, anciennement appelé DI, pour la période transitoire.

En outre, dans la mesure où la Ville de Genève conservera à son service des agents municipaux – initialement engagés pour effectuer le contrôle du stationnement – en les affectant à des missions nouvelles (agents de sécurité, gardiens de musée, horticulteurs, etc.), il a été convenu que la Ville bénéficierait d'une compensation dégressive versée par l'Etat sur trois années pour la perte de recettes sur les amendes d'ordre. Il s'agit des montants suivants (qui sont versés par le DSPE) :

- 5 millions de francs pour 2010;
- 3 millions de francs pour 2011;
- 1 million de francs pour 2012.

A cet effet, un accord a été passé entre l'Etat et la Ville, en date du 9 juin 2009.

4. Le contrat de prestations 2010

4.1. Le contrôle du stationnement

Le contrat de prestations (ci-après : le contrat) 2010 représente le premier contrat de prestations – en matière de stationnement – établi en conformité avec les exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11) et de son règlement d'application, du 31 mai 2006 (RIAF – D 1 11.01), que l'Etat a conclu en matière de contrôle de stationnement.

Le contrat 2010 formalise l'activité de contrôle de stationnement sur le territoire de la Ville de Genève commandée par l'Etat auprès de la Fondation, ainsi que le montant de l'indemnité qui permet au bénéficiaire de réaliser cette prestation.

Pour l'Etat, ce contrat a pour but de garantir, pour l'année 2010, la mise en œuvre de l'offre souhaitée dans un cadre précis, notamment en termes financiers.

Pour la Fondation, ce contrat lui délègue l'activité de contrôle du stationnement, et sa gestion de manière autonome, tout en respectant le cadre établi et dicté par l'Etat, à travers le contrat. Aussi, son champ d'activité a été élargi par rapport à l'activité qu'elle a exercée jusqu'au 31 décembre 2009. En effet, le contrôle des zones bleues fait désormais partie de ses compétences et cela déjà depuis l'accord passé au 1^{er} septembre 2009 entre l'Etat, la Ville et la Fondation pour assurer une transition.

4.2 Objectifs et indicateurs de performance

Lors de l'élaboration du contrat 2010, il n'a pas été possible de définir un indicateur précis pour l'évaluation de la prestation de contrôle du stationnement, compte tenu du changement dans l'attribution de la compétence de contrôle, et de la nouveauté de l'activité pour la Fondation et pour l'Etat. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2010, la Fondation exerce seule la prestation de contrôle de stationnement, et non plus concurremment avec la Ville, comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 2009.

A défaut de tableau de bord proprement dit, un document prévoyant le taux de contrôle exigé de la Fondation, a été annexé au contrat 2010. Sur la base de ce document, l'activité de la Fondation a été examinée. Il sied de préciser que l'Etat et la Fondation ont veillé tous deux à ce que la prestation de contrôle du stationnement reste identique à l'activité pratiquée jusqu'alors par la Ville concurremment avec la Fondation.

Il convient de relever le fait que le contrat 2010 avait été initialement rédigé pour 4 ans, à savoir pour les années 2010 à 2013. En raison de « l'imprécision » de la définition de l'indicateur prévu pour mesurer la prestation de la Fondation, le Grand Conseil a décidé de ne faire porter le contrat que sur une année, soit 2010.

Ainsi, les premiers mois de l'année 2010 ont permis au DIM d'observer l'activité de contrôle du stationnement par la Fondation et de définir de manière plus précise l'objectif et l'indicateur devant être fixés pour le contrat de prestations subséquent, soit en l'occurrence le contrat 2011-2013.

4.3 Bilan 2010 de la reprise du contrôle du stationnement par l'Etat

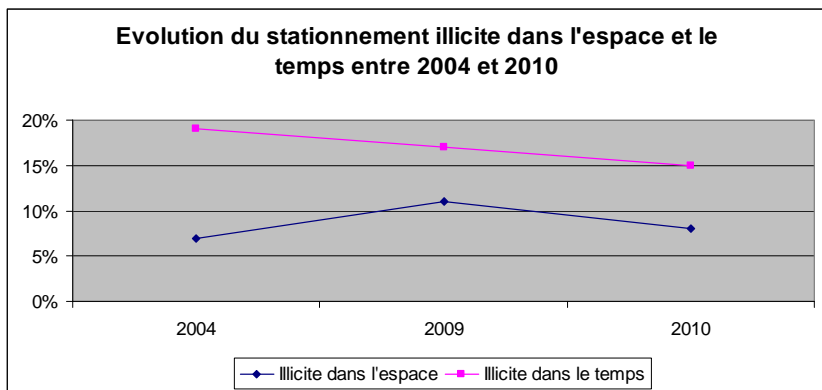
L'année 2010 représente la première année où un contrat de prestations a été conclu entre l'Etat de Genève et la Fondation. Cette « année-test » a donc permis de faire ressortir des éléments objectifs en matière de contrôle de stationnement. Le DIM, par la voie de la DGM, a décidé de tirer un bilan de cette année 2010. Ce bilan a fait l'objet d'une présentation aux députés de la commission des transports, en date du 15 juin 2010, et les points qui en ressortent sont les suivants :

4.3.1 Enquêtes de stationnement

Des enquêtes de stationnement ont été réalisées selon la même méthodologie et comparées entre elles (pour 2004, 2009 et 2010). Ces enquêtes ont fait ressortir les constats suivants :

- a) une diminution du stationnement illicite dans le temps (dépassement de la durée légale, absence de disque ou de macaron);
- b) une diminution du stationnement illicite dans l'espace (stationnement sur trottoir, piste cyclable, en double file prolongé, aux passages piétons, etc.);
- c) le taux d'occupation, soit le rapport entre le nombre de véhicules stationnés dans une zone et le nombre de cases, reste identique (proche des 100 %);
- d) le taux de rotation, soit le nombre moyen de véhicules ayant utilisé une place de parc durant la période de l'enquête, reste également identique (quatre voitures/place/jour, sans les voitures munies d'un macaron qui stationnent toute la journée dans leur zone).

Stationnement illicite dans le temps et l'espace



	2004	2009	2010
Illicite dans l'espace	7%	11%	8%
Illicite dans le temps	19%	17%	15%

Taux de rotation

	2004	2009	2010
Taux de rotation	4,0	3,9	4,1

4.3.2 Constats de la pratique du terrain

Les observations des agents de la Fondation ont fait remonter certains constats de leur activité sur le terrain, à savoir :

- a) une mauvaise connaissance des automobilistes du fonctionnement des zones bleues entre 12h00 et 14h00;
- b) des difficultés de stationnement dans les zones en travaux;
- c) une méconnaissance du macaron multizones;
- d) une mauvaise visibilité du macaron sur le pare-brise;
- e) l'absence de signalisation ou de marquage au sol dans certaines rues;
- f) des cas spécifiques liés aux entreprises de livraison ou celles usant de camionnettes-outil.

Ces constats ont fait l'objet d'une analyse approfondie par la Fondation et la DGM et des solutions à ces problèmes ont été mises en place. On peut mentionner : la délivrance d'explications données lors de réclamations, la mise en service d'un nouveau disque de stationnement muni d'explications détaillées et claires, l'envoi de flyers sur la mise à disposition de 400 places à tarifs avantageux dans de nombreux parkings (en cas de zones touchées fortement par des travaux), une notice informative à destination des usagers pour une meilleure utilisation du disque du stationnement, un recensement par la Fondation des emplacements où le signalisation ou le marquage fait défaut et la transmission de ce travail à la DGM pour rétablir le marquage ou la signalisation, ainsi que la réactivation des séances du groupe de travail « transport professionnel » (cf. 4.3.3).

4.3.3 Groupe de travail « transport professionnel »

A compter de la fin de l'année 2009, le DIM, par la voie de la DGM, a décidé de réactiver les séances du groupe de travail « transport professionnel », ce dernier ayant pour objectif d'offrir une plateforme de concertation entre la DGM et les milieux concernés autour des diverses questions en lien avec la problématique de la gestion des déplacements professionnels et de rechercher conjointement des solutions aux problèmes mis en avant dans la mesure du possible. Bien que la composition de ce groupe de travail varie selon les objets traités, les entités y participant sont la Fédération des métiers du bâtiment (FMB), la Fédération des artisans et commerçants (FAC), la Fédération des entreprises romandes (FER), la Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG), Naville Trade Club, l'Association des intérêts de la Corraterie, JP Excursion, la Fondation, la gendarmerie et bien entendu la DGM. Le groupe se réunit, selon les besoins, mais au moins une fois tous les deux mois.

Au cours des séances, plusieurs mesures ont été examinées et mises en place (cf. 4.3.3.1., 4.3.3.2 et 4.3.3.3).

4.3.3.1 Directive transitoire portant sur le contrôle du stationnement des véhicules d'entreprises

Une directive transitoire portant sur le contrôle du stationnement des véhicules d'entreprises approvisionnant les chantiers, usant de camionnettes-outil ou procédant à des interventions d'urgence a été édictée par la DGM à l'attention des agents de la Fondation. Au sens de cette directive, un certain nombre de « facilités » sont accordées aux dites entreprises, à savoir, la possibilité de se stationner sur des cases munies d'horodateurs et de recharger l'horodateur, la possibilité de se stationner sur des cases bleues, avec l'avantage de pouvoir tourner le disque de stationnement une fois

supplémentaire, et la possibilité de se stationner hors cases, si aucune gêne et aucun danger ne sont générés. Ces aménagements de stationnement sont bien entendu soumis à des conditions strictes, comme l'identification du véhicule en tant que véhicule d'entreprise et la mise à disposition des coordonnées téléphoniques du conducteur du véhicule.

Cette directive a tout d'abord été édictée pour prendre fin au 31 mars 2010, puis a été étendue au 30 juin 2010, pour finalement voir son délai prorogé au 31 décembre 2010, dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne.

4.3.3.2 *Macaron multizones « plus »*

La solution pérenne mise en place permettant de prendre le relais de la directive suscitée est l'introduction d'un nouveau macaron multizones dans la législation genevoise en matière de circulation routière, et plus particulièrement, à l'article 7G du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR – H 1 05.01). L'ancrage légal de ce nouveau type de macaron multizones, qui porte la dénomination de macaron multizones « plus » prévoit une dérogation aux règles générales de stationnement pour un cercle déterminé d'usagers, soit les entreprises approvisionnant les chantiers, celles usant de camionnettes-outil ou intervenant d'urgence. Les véhicules devront être de nature utilitaire et sérigraphiés.

Ce macaron leur donne la possibilité de stationner leurs véhicules sur le territoire de la Ville de Genève sur des places de parc munies d'horodateurs, en sus des places bleues. Ainsi, le champ d'application *ratione materiae* est étendu, dans la mesure où ses bénéficiaires auront l'opportunité de trouver plus facilement des places de parc pour leurs interventions qui revêtent un caractère spécial et particulier (nécessité de proximité, impératif d'urgence, etc.). Lorsque certaines interventions peuvent durer plus d'une demi-journée, notamment lors de l'usage de camionnettes-outil, il convient de prévoir un macaron à la journée entière, en sus de celui à la demi-journée.

En ce qui concerne le prix du macaron multizones « plus », il sera vendu au prix de 10 F, la demi-journée et de 20 F la journée entière, à l'instar du macaron multizones déjà existant. De surcroît, pour prévenir tout risque d'abus dans l'acquisition et l'utilisation de ces macarons multizones « plus », il a été convenu qu'une liste indicative de corps de métiers susceptibles d'obtenir un tel macaron, afin d'en connaître les ayants-droits, serait fournie par les différentes fédérations, associations, chambres, etc., et validée par l'Etat, pour lui la DGM. Par ailleurs, il sied de préciser que la solution préconisée n'est pas une solution nouvelle et unique en Suisse. La ville de

Fribourg est déjà dotée d'un système de macarons (carte de stationnement) pour différents types d'usagers (livreurs, hôtels, etc.).

La mise en place de ce macaron est une réponse à la motion M 1887 « pour un macaron multizones annuel et cantonal pour les entreprises ». Les motionnaires proposaient que les entreprises genevoises se déplaçant dans tout le canton puissent acquérir un macaron multizone pour un prix annuel de 480 F. La mise en place de ce macaron provoquerait indubitablement une concurrence avec le macaron habitants, ce qui n'est pas acceptable. Par ailleurs, le macaron multizones « plus » est une solution bien plus bénéfique pour les entreprises, dans la mesure où leurs possibilités de parcage se voient étendues puisqu'avec ce macaron, elles sont autorisées à stationner leurs véhicules sur le territoire de la Ville de Genève sur des cases munies d'horodateurs, en sus des cases bleues, leur permettant ainsi d'accéder à l'hyper-centre.

4.3.3.3 Autres problématiques

Dans le cadre du groupe de transport professionnel, la difficulté des conditions de circulation dans les zones soumises à des restrictions de trafic (zones piétonnes, rues marchandes, etc.) a été évoquée, plus particulièrement pour les demandes de dérogations pour effectuer des livraisons, en dehors des horaires définis par arrêté. Le souhait de pouvoir bénéficier d'un guichet unique sur le canton auquel s'adresser pour les demandes de dérogations, ainsi qu'une harmonisation et une extension des horaires de livraison jusqu'à 12h00, a été émis. Sur la base de ces échanges, des contacts sont en cours entre la DGM et la Police en vue de mettre en place un dispositif permettant de répondre à la problématique citée.

Par ailleurs, les intervenants ont demandé à être informés à chaque fois que des mesures de circulation – engendrant de grandes perturbations – sont prises par la DGM sur le territoire du canton.

5. Le contrat de prestations 2011-2013

Le contrat 2011-2013 vient naturellement prendre la relève du contrat 2010. En substance, le contenu du contrat demeure inchangé, à l'exception du fait qu'au vu de l'expérience réalisée sur une année, il a été possible de définir précisément deux objectifs et deux indicateurs de performance, intégrés cette fois-ci à un tableau de bord.

5.1 Politique cantonale du stationnement

A l'article 2 du contrat, il est fait référence à la politique cantonale du stationnement. Celle-ci peut être définie comme un des quatre piliers de la

politique de mobilité du canton. Elle est établie en étroite coordination avec la politique des transports individuels motorisés, des transports publics et des mobilités douces (vélo, marche à pied).

Le stationnement est à la fois une demande sociale légitime, une offre contrainte et un levier de l'action publique :

1) Une demande légitime

Puisqu'ils sont autorisés à circuler, les véhicules motorisés doivent aussi pouvoir s'arrêter. La légitimité de la demande de stationnement est inscrite à l'article 160b, alinéa 3, lettre c, de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 (Cst-GE – A 2 00) : « le stationnement des véhicules automobiles est organisé de manière à répondre aux besoins propres des divers types d'utilisateurs ».

2) Une offre contrainte là où la demande est la plus forte

La demande de stationnement est la plus forte dans les centres-villes, qui attirent le plus grand nombre de déplacements à destination (emplois, commerces, loisirs). Or c'est aussi là que l'offre de stationnement est la plus limitée, étant donné la densité des utilisations de l'espace, ce qui oblige à effectuer des arbitrages entre les divers utilisateurs.

3) Un levier d'action publique

Toutes les enquêtes le montrent : l'assurance de trouver une place de stationnement à destination incite très fortement à utiliser l'automobile. Dès lors, la gestion de l'offre de stationnement est l'un des principaux moyens disponibles pour réguler les flux automobiles pendulaires aux heures de pointe et inciter à un transfert modal vers les transports publics et les mobilités douces.

Le rôle du contrôle du stationnement est de faire respecter les trois principes précités.

En date du 25 août 2010, le Conseil d'Etat a adopté le premier plan directeur du stationnement, qui est un instrument lui permettant de fixer l'orientation générale de la politique du stationnement qu'il entend mener. Le contrat 2011-2013 s'inscrit pleinement dans cette politique.

5.2. Politique cantonale du contrôle du stationnement

A l'article 2, alinéa 2, du contrat, le cadre du contrat est énoncé. La prestation consiste au contrôle du stationnement sur un territoire délimité, à savoir celui de la Ville de Genève. Il faut se reporter à l'article 5 du contrat pour avoir une description détaillée de la tâche de contrôle effectuée par la Fondation.

En vertu de l'article 5, alinéa 1, du contrat, la Fondation s'engage à trois types de contrôle. Premièrement, le contrôle systématique des places de stationnement de 8h00 à 19h00, à l'exception des jours non ouvrables et fériés officiels. Il est prévu que le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 4 du contrat. Le contrôle des zones bleues fait également l'objet d'un contrôle bien précis. Par ailleurs, la problématique des emplacements interdits au parcage (cases dites « de livraison » et emplacement « traits-croix ») fait également l'objet d'une directive décrivant la manière de contrôler ces emplacements particuliers. Cette « systématique » permet un contrôle régulier et uniforme des rues de la Ville de Genève.

Deuxièmement, le contrôle du stationnement illicite trouve sa justification dans l'Annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031), qui permet de punir tout contrevenant aux dispositions légales en matière de stationnement.

Troisièmement, le contrôle complémentaire consiste comme son nom l'indique à contrôler « plus à fond » des zones dans lesquels les agents constatent un nombre élevé de contrevenants. Ce dernier contrôle s'effectue, comme il est précisé, de manière ponctuelle et ciblée, pour répondre à des situations « qui nuisent ».

Selon l'article 5, alinéa 2, du contrat, les différents périmètres pour l'application du contrat sont énoncés. Premièrement, le périmètre géographique permet de délimiter le territoire à contrôler, à savoir le domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève. Ensuite, le périmètre juridique se base sur la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) et l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031). Pour finir, le périmètre technique désigne précisément les emplacements sur le périmètre géographique qui nécessitent d'être contrôlés par les agents de la Fondation.

L'article 5, alinéa 3, traite des amendes d'ordre, notamment de la collaboration entre les agents de la Fondation et le service des contraventions du DSPE.

5.3. Objectifs et indicateurs de performance

Afin de mesurer la prestation du contrôle du stationnement sur l'ensemble du domaine public de la Ville de Genève et de déterminer si les deux objectifs fixés - l'un consistant à s'assurer de l'efficacité du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève et l'autre à s'assurer que le contrôle du stationnement est effectué de manière homogène sur le

territoire de la Ville de Genève - sont bien atteints, deux indicateurs de contrôle ont été fixés par le DIM, soit pour lui la DGM, avec l'appui de la Fondation.

Le premier indicateur mesure le taux de contrôle quotidien moyen minimum du stationnement sur l'ensemble de la Ville de Genève (41 zones). Sa valeur cible a été définie sur la base du fonctionnement de l'activité de contrôle du stationnement pratiquée par la Fondation durant le premier semestre 2010. Son calcul prend en compte:

- le nombre de cases à contrôler pour chaque zone;
- le potentiel de stationnement illicite dans l'espace pour chaque zone;
- le temps moyen de contrôle d'une voiture;
- le linéaire de voirie de chaque zone;
- la vitesse moyenne de déplacement des agents;
- deux passages minimum dans la même rue par jour (quatre passages dans les zones centrales);
- le temps moyen affecté par les agents aux tâches de service public (information sur le stationnement ou tout autre mode de transport, renseignements géographiques et touristiques, interventions pour premiers secours en cas d'accident, connaissances et sensibilisation aux problèmes d'incendie);
- la durée hebdomadaire de travail des agents (y compris le samedi);
- le nombre net d'agents disponibles.

Sur la base de ces différents critères, il a donc été fixé comme valeur cible pour cet indicateur un taux de contrôle quotidien moyen minimum de 20 % sur l'ensemble du territoire de la Ville de Genève.

Le second indicateur mesure la répartition géographique du contrôle du stationnement en ville de Genève. Il sert à s'assurer que la prestation est régulièrement réalisée dans les différentes zones. Sa valeur cible a été définie à un minimum d'un jour de contrôle par semaine pour chaque zone.

Par ailleurs, la Fondation des parkings remet trimestriellement à la DGM un rapport, qui non seulement permet le suivi de ces indicateurs mais indique aussi des éléments sur l'affectation des agents de la Fondation à l'activité de contrôle, sur le suivi des réclamations/remerciements ou sur les statistiques d'amendes d'ordre.

5.4. *Eléments financiers*

5.4.1 *Charges*

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

Les indemnités liées au contrat de prestations de la Fondation versées par le DSPE sont communiquées dans le plan financier 2011-2013 (cf. annexe 7 du contrat 2011-2013). Les montants sont les suivants :

2011 :	9 872 590 F
2012 :	9 971 365 F
2013 :	10 071 095 F

Il convient de préciser qu'il est nécessaire de prévoir des postes supplémentaires au service des contraventions (faisant partie du DSPE) pour absorber l'augmentation des tâches connexes, notamment les demandes des usagers (courrier, guichet, téléphone) et les traitements comptables. Selon les chiffres fournis par le service de la sécurité municipale de la Ville de Genève, cinq postes sont nécessaires. Cependant, au vu de l'économie d'échelle possible avec le personnel existant au sein du service des contraventions, il est possible de ne prévoir que trois postes supplémentaires pour absorber l'augmentation du volume d'affaires. Le coût est évalué à 300 000 F par an.

Selon l'accord passé entre la Ville et l'Etat (suite au désengagement des agents de Ville afin de les affecter à d'autres tâches), ce dernier s'engage à verser une compensation financière à la Ville à hauteur des montants suivants :

- 5 millions de francs en 2010;
- 3 millions de francs en 2011;
- 1 million de francs en 2012.

Suite à une observation de l'inspection cantonale des finances, le DSPE a passé une écriture d'ajustement de 9 millions de francs au bouclage des comptes 2009. Ce montant représente le cumul des compensations financières sur 3 ans en vertu de l'accord précité. En effet, conformément aux normes IPSAS, ces compensations doivent être considérées comme une indemnité de restructuration à comptabiliser sur l'exercice en cours.

Département de l'intérieur et de la mobilité :

Le DIM fait bénéficier la Fondation de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, à savoir :

- des droits de superficie, d'un montant de 655 343 F par an. La contrepartie de cette subvention est en recette au DCTI;
- une rémunération du capital de dotation, d'un montant de 3 000 F par an.

5.4.2 Revenus

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

L'intégralité des produits des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat, et est encaissée par le DSPE. Le montant des produits des amendes d'ordre infligées par la Fondation a été estimé sur la base des années précédentes à 15 000 000 F par année.

Département de l'intérieur et de la mobilité

La convention portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs conclue entre l'Etat de Genève et la Fondation en 2004, engageait cette dernière à verser une somme de 6 000 000 F par an à l'Etat, alors que la Fondation conservait 3 000 000 F afin d'assurer le financement de son activité de contrôle du stationnement. Cette convention a été dénoncée pour le 31 décembre 2009. Depuis janvier 2010, sur la base d'une nouvelle convention en la matière, il est prévu que la Fondation rétrocède la totalité des recettes horodateurs liées au stationnement, portant ainsi le montant de ces dernières à 9 000 000 F.

L'activité de contrôle du stationnement sera donc intégralement subventionnée par l'Etat, d'où une restitution complète pour l'Etat de la taxe de parcage sur le domaine public.

6. Commentaire article par article du contrat de prestations

Préambule

Il s'agit du préambule type du modèle de contrat de prestations LIAF fixant le cadre, les buts principaux ainsi que les grands principes applicables.

Article 1

Cet article dresse une liste des divers textes légaux tant fédéraux que cantonaux applicables dans le cadre du contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation.

Article 2

Cet article énonce de manière générale le but et le cadre du contrat, à savoir la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation.

Article 3

Cet article présente la personne du bénéficiaire, ainsi que les buts qu'elle poursuit, eux-mêmes définis dans la LFPark.

Article 4

Cet article énonce brièvement la prestation attendue du bénéficiaire, soit le contrôle du stationnement, et renvoie à l'article 5 pour une description détaillée de la prestation.

Article 5

Au sens de cet article, la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation est décrite précisément. Tout d'abord, trois types de contrôles sont énoncés : le contrôle systématique, le contrôle du stationnement illicite et le contrôle complémentaire. Ces derniers font l'objet d'une évaluation par la voie de deux objectifs et de deux indicateurs de performance intégrés dans un tableau de bord annexé en pièce 6 du contrat. Ensuite, les différents périmètres de l'exercice du contrôle sont définis, à savoir, géographique, juridique et technique. Au troisième alinéa, il est traité des amendes d'ordre. Pour finir, le dernier alinéa traite de l'assermentation et de l'uniforme des agents affectés au contrôle.

Article 6

Il s'agit d'un article-clef du contrat de prestations LIAF, en vertu duquel des objectifs et indicateurs de performance de la prestation requise par l'Etat sont prévus. En l'occurrence, deux objectifs sont fixés dans ce contrat et le contrôle de leur atteinte se fait grâce à des outils consistant en des indicateurs de performance. Ceux-ci ainsi que les objectifs figurent dans un tableau de bord, annexé au contrat en pièce 6.

L'alinéa 2 de cet article énonce les différentes sanctions envers la Fondation en cas de non respect des objectifs convenus. L'alinéa 3 prévoit un assouplissement du régime des objectifs auquel est soumis la Fondation en cas de force majeure et de cas fortuits.

Article 7

Cet article édicte de manière générale l'engagement dont doit faire preuve la Fondation pour remplir les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du contrat.

Article 8

La transparence du fonctionnement de la Fondation s'applique également dans le cadre des conditions de travail auxquelles sont soumis ses employés.

Article 9

Par la présence de cet article, l'importance de la notion de développement durable est rappelée.

Article 10

Par leur simple présence dans les différentes rues de Genève et leur parfaite connaissance de ces dernières, les agents de la Fondation sont amenés à informer la population et les touristes souhaitant obtenir des renseignements géographiques et touristiques. Ils sont également tenus de délivrer des informations sur le stationnement ou tout autre mode de transport, et doivent exercer les premiers secours en cas d'accident. Ainsi, leur rôle ne se limite pas au seul contrôle du stationnement, mais également à une aide à la collectivité.

Article 11

Cet article énumère les engagements financiers de l'Etat, en déterminant notamment les montants des contributions versées par l'Etat à la Fondation sur les trois années 2011-2013.

Article 12

Dans la mesure où le contrat est conclu pour trois années, la Fondation doit fournir et annexer au contrat un plan financier pluriannuel portant sur les années 2011 à 2013. A cet article est décrit le contenu de ce plan financier. Par ailleurs, la Fondation doit fournir d'autres documents – énumérés – concernant sa situation financière.

Article 13

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Conformément à la directive LIAF EGE 02-07, la Fondation aura adhéré à la caisse centralisée d'ici au 1^{er} février 2011. En effet, les entités qui reçoivent une subvention de plus de 8 000 000 F doivent adhérer à la caisse centralisée de l'Etat.

Article 14

Cet article reprend pour l'essentiel la teneur des articles 8 et 9 LFPark.

Article 15

Cet article reprend l'obligation standard de la Fondation de se doter d'un système de contrôle interne.

Article 16

Cet article reprend les obligations standards de la Fondation en fin d'exercice comptable.

L'activité exercée durant les trois années du contrat fera annuellement l'objet d'un rapport d'exécution, devant être remis par la Fondation à l'Etat en fin d'exercice comptable.

Article 17

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF et l'arrêté du Conseil d'Etat en matière de thésaurisation (soit l'« arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions »).

Article 18

Au sens de cet article, il est interdit à la Fondation de redistribuer à tout tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 19

En matière de communication, la Fondation doit systématiquement faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Pour le surplus, elle doit se référer aux dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat.

Article 20

Cet article fixe les règles régissant la définition des objectifs et des indicateurs de performance du contrat.

Article 21

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit.

Article 22

Afin de veiller à la bonne exécution du contrat, un dispositif de suivi du contrat est mis en place.

Article 23

Cet article énonce les différentes étapes à suivre en cas de litiges entre les parties.

Article 24

Afin d'assurer la bonne exécution des différentes activités dans le cadre du contrat de prestations, l'article 24 prévoit la mise en place de séances de coordination entre tous les acteurs concernés.

Article 25

Cet article traite de la résiliation extraordinaire (pour motifs graves) et de la résiliation ordinaire du contrat.

Article 26

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat. Il prévoit également les conditions de son renouvellement.

7. Commentaire article par article du projet de loi

Article 1

Cette disposition reprend la règle prévue dans l'article 11, alinéa 4, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11).

Article 2

L'alinéa 1 de cet article énumère les engagements financiers de l'Etat de Genève, en déterminant notamment le montant des contributions versées par l'Etat de Genève à la Fondation pour les trois années 2011-2013. Il y est également indiqué sous quel budget, soit le budget de fonctionnement, et sous quelle rubrique est inscrite l'indemnité versée à la Fondation pour la prestation effectuée.

A l'alinéa 2, il est fait référence aux subventions non monétaires (autrement dit "subventions tacites") dont bénéficie la Fondation, à savoir des droits de superficie et une rémunération du capital de dotation. L'alinéa 3 précise que ces subventions ont été estimées par le DCTI et qu'elles peuvent être soumises à réévaluation.

Article 3

Cet article indique quand prend fin le versement de l'indemnité à la Fondation, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Article 4

Cet article énonce la prestation pour laquelle les contributions financières fixées à l'article précédent sont versées, c'est-à-dire pour le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Article 5

Cet article fait référence aux prestations demandées à la Fondation, qui sont énumérées dans le contrat, tout en mentionnant qu'elles peuvent subir des modifications, comme cela est prévu dans le contrat.

Article 6

Cette exigence de mettre en place et de respecter les principes relatifs au contrôle interne est également prévue à l'article 15 du contrat de prestations.

Article 7

Cet article rappelle le principe selon lequel l'indemnité n'est octroyée à la Fondation qu'à la condition que le Grand Conseil autorise cette dépense de l'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Article 8

Cet article reprend l'obligation LIAF, prévue par son article 22, consistant en la mise en place d'un contrôle périodique de la prestation effectuée par la Fondation.

Article 9

Si en cours de contrat, le Conseil d'Etat, d'entente avec la Fondation, décide d'y apporter une modification, il devra nécessairement passer devant le Grand Conseil pour faire adopter cette modification. En revanche, cette exigence n'est pas requise pour l'adaptation, le remplacement ou l'ajout d'une annexe, ceci dans le respect de l'article 21 du contrat 2011-2013.

Article 10

Cet article énumère les dispositions générales applicables en matière de contrat de prestations et d'octroi de subventions.

Article 11

Cette disposition indique le moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

8. Conclusion

Le contrat de prestations 2011-2013 prend la relève du contrat de prestations 2010, qui lui-même apportait une innovation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève, dans la mesure où depuis le 1^{er} janvier 2010, la Fondation exerce exclusivement la tâche de contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Durant l'année 2010, un travail considérable a été mené entre les partenaires afin d'optimiser le contrôle du stationnement. Tout d'abord, il a été possible d'observer la pratique sur le terrain par les agents de la Fondation, et ceci a permis de fixer deux objectifs et deux indicateurs permettant de mesurer notamment l'efficacité de la prestation fournie, ce à quoi le DIM et le DSPE s'étaient engagés par-devant le Grand Conseil.

Par ailleurs, des remèdes à des pratiques ou situations parfois extrêmement difficiles ont été trouvés. A cet effet, la reprise des séances du groupe de travail « transport professionnel » a fortement contribué à la mise en place de ces solutions, notamment en édictant des directives ou en introduisant de nouveaux outils, tel que le macaron multizones « plus ». Le DIM et le DSPE restent convaincus que le maintien du dialogue avec différents groupements soucieux de la problématique des transports professionnels demeure hautement bénéfique pour améliorer les conditions de stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

De surcroît, au vu du bilan établi après cette première année, il ne peut être contesté que la tâche d'intérêt public, telle que l'exerce la Fondation, a eu des effets positifs sur le stationnement illicite ces dernières années.

Au vu du travail sérieux effectué pour l'élaboration de ce contrat de prestations par l'Etat, le Grand Conseil est invité à valider cette manière de procéder pour les années 2011 à 2013.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2011-2013 entre l'Etat et la Fondation des parkings*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité.
- **Objet** : Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestation entre l'Etat et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013.
- **Rubriques concernées** : 04.04.00.00 363 0 0118, 06.03.50.00 365 1 0108, 06.03.50.00 365 1 0105
- **Numéros et libellés de programmes concernés** : H02 Sécurité publique, J01 Transports et mobilité
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
 - Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet, à l'exception des compensations financières dégressives dues à la Ville de Genève (3 000 000 F en 2011 et 1 000 000 F en 2012). Conformément aux normes IPSAS, le DSPE a passé une écriture d'ajustement de 9 000 000 F en 2009 représentant le cumul des compensations financières dues par l'Etat à la Ville de Genève sur 3 ans au titre d'indemnité de restructuration (rubrique 04.04.00.00 352 0 0112).

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.30	0.30	0.30					-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	10.53	10.63	10.73	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	10.83	10.93	11.03	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	15.00	15.00	15.00	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	3.66	3.66	3.66	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	18.66	18.66	18.66	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	(7.83)	(7.73)	(7.63)	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement**
 - Ces charges et revenus seront inscrits au budget de fonctionnement dès 2011.
 - Cette indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2013.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : Tableaux financiers.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17.09.2010

Signature du département de l'intérieur et de la mobilité :

Vincent Mottet

2. Approbation / Avis du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Genève, le : 17.09.2010

Visa du DSPE :

Liên Nguyen Tang Bompas

3. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 16 septembre 2010

Visa du DF :

Eve Vaissade

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers transmis le 16 septembre 2010 et le contrat de prestation transmis le 14 septembre 2010.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D.1.05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestation entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013.

Projet présenté par le DIM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 16.09.2010



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestation entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013.

Projet présenté par le DIM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	10'830'933	10'929'708	11'029'438					
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	300'000	300'000	300'000					
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0					
Charges de bâtiment <small>(chauffage, eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0					
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0					
Amortissements (report tableau)	0	0	0					
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagement collectivité publique (352)</small>	0	0	0					
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	10'530'933	10'629'708	10'729'438					
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	18'658'343	18'658'343	18'658'343					
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, envois, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	15'000'000	15'000'000	15'000'000					
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	3'658'343	3'658'343	3'658'343					
Retour sur investissement (pour les projets informatiqtues)	0	0	0					
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	-7'827'410	-7'728'635	-7'628'905					
<p>Remarques :</p> <p>Charges de personnel : recrutement de 3 personnes au DSPE.</p> <p>Dédommagement collectivité publique : à la dignité de l'ICP et des services de la Ville de Genève.</p> <p>Autres revenus : les revenus des parkings de la Ville de Genève (dont 3.0 mios en 2011 et 1.0 mios en 2012) ont été comptabilisés entièrement en 2009 pour un montant de 9.0 millions.</p> <p>Subvention :</p> <p>DSPE : subvention relative à la prestation de contrôle du stationnement.</p> <p>DIM : subvention non monétaire pour les droits de superficie accordés à la Fondation des parkings ainsi que la rémunération du capital de dotation.</p> <p>Revenus liés à l'activité : amendes d'ordre infligées par la Fondation et encaissées par le DSPE.</p> <p>Autres revenus : recettes investisseurs supplémentaires restituées au DIM.</p> <p>Retour sur investissement : les revenus des participations au DCTI et DIM (droit de superficie et rémunération du capital de dotation).</p>								

Signature du responsable financier :

Date : 16.09.2010 



Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Michèle Künzler
Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité
et par
Madame Isabelle Rochat
Conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de
l'environnement

d'une part

et

- **La Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation)**
agissant par
Monsieur Frederik Sjollema, Président
et par
Monsieur Pierre Moia, Secrétaire

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie des départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01);
- l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03);
- l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031);
- l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - rsGE H 1 05) et son règlement d'exécution du 30 janvier 1989 (RaLCR - rsGE H 1 05.01);
- la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - rsGE F 1 05);
- la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - rsGE F 1 07);
- la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13);
- la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur du 17 décembre 1981 (LITAO - rsGE B 4 35);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LGAF - rsGE D 1 10);

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale du stationnement.

Il confie le contrôle de l'ensemble du stationnement statique sur le domaine public (ou assimilé) de la Ville de

Genève à la Fondation, dans le but d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'action publique en matière de stationnement, telle qu'elle est définie par les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part.

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation est une entreprise de droit public dûment inscrite au registre du commerce.

Ses buts légaux, tels que définis à l'article 1 LFPark, sont les suivants :

- construire et encourager la réalisation de parcs de stationnement, notamment les parcs relais (P+R), pour les automobiles et les deux-roues, destinés à favoriser l'utilisation des transports publics;
- exploiter les parcs de stationnement dont elle est propriétaire ou qui sont propriété de l'Etat ou de tiers et dont la gestion lui a été confiée;
- assurer des prestations de service en matière de stationnement.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

La Fondation s'engage à fournir la prestation de contrôle du stationnement, telle que définie à l'article 5 du présent contrat.

Article 5

Contrôle du stationnement

En vertu du présent contrat, la Fondation doit veiller au contrôle de l'ensemble du stationnement sur le domaine public de la Ville de Genève selon les modalités prévues dans les différentes lois applicables en matière de circulation routière (cf. article 1).

1. La Fondation s'engage à trois types de contrôles :

- a) Contrôle systématique : la Fondation s'engage à contrôler systématiquement de 8h00 à 19h00 des rues comportant des places de stationnement.

Aucun contrôle n'est effectué les dimanches et les jours fériés officiels, à savoir le 1^{er} janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1^{er} août, le Jeûne genevois, le 25 décembre et le 31 décembre.

Le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 5 du présent contrat :

- zones horodateurs (cf. **annexe 1**);
- zones bleues (cf. **annexe 2**);
- zones de rencontres (y compris cas spécifiques de la Vieille-Ville - cf. **annexe 3**);
- zones piétonnes (y compris cas spécifiques de la Vieille-Ville - cf. **annexe 4**);
- emplacements interdits au parage (cf. **annexe 5**).

En zones bleues, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 08h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00, pendant les jours ouvrables. En arrivant entre 11h31 et 13h30, le parage est autorisé jusqu'à 14h30; en arrivant entre 18h00 et 08h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 09h00. Le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 09h00.

- b) Contrôle du stationnement illicite : la Fondation s'engage à contrôler sur tout le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, le stationnement illicite sanctionné par les chiffres 204 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO.

- c) Contrôle complémentaire : La Fondation s'engage à effectuer des contrôles complémentaires, ponctuels et ciblés dans les zones et les rues qui le nécessitent selon ses propres constatations, de même le cas échéant sur la base des informations transmises par les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, et en concertation avec ceux-ci et le Service de la sécurité et de l'espace publics de la Ville de Genève.

Périmètres de la prestation

2. Trois types de périmètres entrent en considération :

a) Périmètre géographique :

La prestation confiée à la Fondation vise le contrôle de tous les véhicules stationnés sur l'ensemble du domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève.

b) Périmètre juridique :

La prestation confiée à la Fondation consiste dans le contrôle de l'application des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement, telles que prévues par la LCR et sanctionnée par la LAO (tous les cas visés par les chiffres 200 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO).

c) Périmètre technique :

La prestation confiée à la Fondation comprend le contrôle de l'ensemble du stationnement sur la chaussée, sur les trottoirs et les places situées dans le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, et notamment sur les emplacements suivants :

ca) emplacements à stationnement limité :

- aires de stationnement contre paiement (cases avec horodateur) ;
- aires de stationnement à durée limitée (cases blanches sans horodateur) ;
- places de stationnement en zone bleue (cases bleues).

cb) emplacements à stationnement réservé :

- cases de stationnement destinées à un autre genre de véhicule (cases jaunes, notamment les emplacements interdits au parcage) ;
- cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ;
- cases deux-roues.

cc) emplacements à stationnement interdit et/ou dangereux, notamment :

- marques et dispositifs de balisage visés par les articles 72 à 79 et 82 OSR, illustrés par les chiffres 6.01 à 6.26 de l'annexe 2 OSR ;
- trottoirs.

Amendes d'ordre

3. La Fondation garantit la mise à disposition systématique, de manière informatisée et ce dans un délai maximum de 48 heures, de toutes les amendes d'ordre infligées, au Service des contraventions qui est en charge de l'encaissement, du recouvrement et de la conversion en contravention. Dans les cas où la Fondation se trouve obligée de transmettre sous format

papier les amendes d'ordre infligées par ses soins, elle s'engage à fournir le personnel nécessaire à la saisie de celles-ci dans le système informatique du Service des contraventions.

Aucun paiement ne sera accepté par la Fondation. Toute somme d'argent reçue par la Fondation au titre de fourniture de sûretés ou de paiement d'une amende d'ordre infligée par l'un de ses employés devra être intégralement reversée au Service des contraventions.

Le traitement des amendes d'ordre comprend également la desserte d'un guichet, ouvert aux heures de bureau du lundi au vendredi, aux fins de répondre aux usagers amendés dans le délai de 48 heures dès l'établissement de l'amende d'ordre.

L'annulation des amendes d'ordre infligées par les employés de la Fondation ne peut se faire que dans le respect du délai de 30 jours et des principes énoncés dans la directive du 21 janvier 1998 du Procureur général de la République et Canton de Genève.

La Fondation s'engage, dans la mesure autorisée par la LITAO, à fournir aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, l'accès à des fichiers, mis à jour dans un délai de 24 heures, contenant les données de toutes les amendes d'ordre infligées et notamment leur communiquer les informations suivantes :

- lieu des infractions ;
- jour et heure des verbalisations ;
- code des infractions ;
- montant des amendes d'ordre.

Article 6

Objectif et indicateur

1. Afin de mesurer si la prestation, définie à l'article 5 du présent contrat, est conforme aux attentes des départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, deux objectifs et deux indicateurs consistant en un taux de contrôle quotidien moyen minimum, d'une part, et une répartition géographique du contrôle, d'autre part sont définis à l'**annexe 6**.

Atteinte des objectifs

2. Lorsqu'il ressort de l'indicateur que la Fondation ne respecte pas l'objectif et les obligations fixés à l'article 5 du présent contrat, les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, lui en font sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de

coordination, soit par écrit.

La Fondation devra alors immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir se conformer au présent contrat.

Cas fortuits et de force majeure

3. La Fondation n'est pas tenue d'atteindre les valeurs cibles prévues dans l'offre quantitative lors de la survenance de cas fortuits ou de force majeure. Il en va de même en cas de grève. La Fondation doit néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

Article 7

Engagement de la Fondation

La Fondation s'engage à se doter des moyens nécessaires pour assurer la mission confiée dans des conditions optimales, notamment en termes de personnel et de formation de celui-ci.

Elle s'engage également à assumer cette fonction dans le parfait respect des lois en vigueur au regard de la fonction qui lui est déléguée.

Article 8

Conditions de travail

La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La Fondation tient à disposition des départements de l'intérieur et de la mobilité et de la sécurité, de la police et de l'environnement, son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Service à la collectivité Les agents de la Fondation rempliront également une tâche de service à la collectivité, consistant à dispenser des informations et renseignements géographiques et touristiques à tout tiers le requérant, d'une part, et des informations sur le stationnement ou tout autre mode de transport, d'autre part.

En cas d'accident, les agents sont formés et habilités à exercer les premiers secours.

Article 11

Engagements financiers de l'Etat L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue à l'article 5 du présent contrat.

Les montants engagés sur trois années sont les suivants :

Année 2011 : 9 872 590 F

Année 2012 : 9 971 365 F

Année 2013 : 10 071 095 F

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

Article 12

Plan financier Un plan financier pluriannuel portant sur les années 2011 à 2013 pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'**annexe 7**.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées pour la prestation de contrôle du stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles pour la prestation demandée dans le cadre du présent contrat.

Annuellement, la Fondation remettra aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, une actualisation de son budget de l'année en cours, ainsi que celui de l'année à venir.

La Fondation doit soumettre ses budgets d'exploitation et de construction pour approbation au Conseil d'Etat.

Le bilan, les comptes de clôture, le rapport de gestion ainsi que le rapport du service de contrôle financier sont également remis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 LFPark.

Article 13

Rythme de versement de l'indemnité

L'indemnité est versée mensuellement sur le compte courant de la Fondation, selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle la Fondation aura adhéré d'ici à février 2011.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 14

Emprunts par la Fondation

La Fondation peut contracter des emprunts auprès de tiers. Le Conseil d'Etat est autorisé à les garantir.

Toutefois, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour tout emprunt supérieur à trois millions de francs. Pour ce faire, un projet de loi doit lui être soumis, conformément à l'article 9 alinéa 2 lit. b LFPark.

Article 15

Système de contrôle interne

La Fondation doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Article 16

Reddition des comptes et rapports

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part :

- ses états financiers révisés conformément aux directives

d'application des IPSAS (DiCo-GE); les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, correspondant au rapport de gestion.

Article 17

Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle du stationnement établi conformément à l'article 16 du présent contrat, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé figurant au paragraphe 5 du présent article.

Le produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles des activités faisant l'objet du présent contrat de prestations, sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

La Fondation conserve 25 % de son résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle de stationnement faisant l'objet du présent contrat de prestations. Le solde revient à l'Etat.

A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 18

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 19

Communication Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. **L'annexe 8** précise les conditions d'utilisation du logo.

Les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 20

Objectifs et indicateurs La prestation définie à l'article 5 du présent contrat est évaluée par le biais de deux objectifs et de deux indicateurs de performance.

Les indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

La Fondation fournit au département de l'intérieur et de la mobilité un rapport d'exécution trimestriel de ses activités de contrôle dont le rapport du 4^{ème} trimestre doit présenter la synthèse annuel de l'activité (**cf. annexe 9**).

Le tableau de bord, établissant les objectifs et les indicateurs, figure en annexe 6 du présent contrat.

Article 21

Modifications

Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.

Tout évènement pouvant conduire à une dégradation et une diminution sensible des prestations de l'une des parties doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate envers l'autre partie, l'adaptation ultérieure d'un commun accord du contrat aux nouvelles conditions du contrat est alors réservée

En cas d'évènements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part.

Si l'Etat demande une augmentation ou propose une diminution de la prestation de la Fondation pendant la durée du contrat, l'indemnité est modifiée en conséquence.

Si à la suite d'une diminution de la prestation de référence demandée par l'Etat en cours de contrat, la Fondation est contrainte de résilier des contrats ou d'aliéner des actifs à un prix inférieur à la valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat indemnise la Fondation de la totalité du préjudice subi.

Article 22

Suivi du contrat

Conformément à l'article 12 du RIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 23***Règlement des litiges*

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord ou en cas de non-aboutissement de la médiation, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 24*Séances de coordination*

Des séances de coordination seront organisées à intervalles réguliers durant la durée du présent contrat de prestations entre la Direction générale de la mobilité, la police et les cadres du service du stationnement de la Fondation.

Article 25*Résiliation du contrat*

Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :

- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 26

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Directives techniques concernant les zones horodateurs;
2. Directives techniques concernant les zones bleues;
3. Directives techniques concernant les zones de rencontre (y compris celles de la Vieille Ville);
4. Directives techniques concernant les zones piétonnes (y compris celles de la Vieille-Ville);
5. Directives techniques concernant les emplacements interdits au parcage ;
6. Tableau de bord
7. Plan financier 2011-2013;
8. Directive d'utilisation du logo de l'Etat;
9. Modèle de rapport d'exécution trimestriel des activités de la Fondation;
10. Liste d'adresses des personnes de contact;
11. Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions du 30 janvier 2008;
12. Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

Signature

et par

Isabel Rochat

Conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Date :

Signature

Pour la Fondation des Parkings

représentée par

Frederik Sjollema

Président

Pierre Moia

Secrétaire

Date :

Signature

Date :

Signature



Annexe 1

HORODATEURS

TYPES D'HORODATEURS :

Deux types de zones de parcomètres collectifs ont été introduits, à savoir de 30 minutes, principalement à proximité des commerces et des offices de poste, et de 90 minutes, dans le quartier des banques et le centre-ville.

Il existe deux sortes d'appareils permettant le paiement du stationnement en zone limitée, les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 8h00 à 19h00.

Parcomètre collectif avec N° de plaque :

Introduction du numéro d'immatriculation et paiement contre réception d'un ticket, à placer derrière le pare-brise, sur lequel figure la date, l'heure de fin du stationnement autorisé et l'immatriculation du véhicule (uniquement les chiffres).

A noter qu'un ticket est valable sur tout le territoire municipal, aux endroits où la durée du stationnement est limitée avec ce type d'horodateur, jusqu'à l'expiration de l'heure indiquée sur le ticket et dans le respect des minutes autorisées de la zone de parcage (zones à 30 minutes, 60 minutes ou 90 minutes).

Parcomètre collectif avec N° de case :

Introduction du numéro de la case de stationnement et paiement. Le temps de stationnement autorisé se contrôle sur l'appareil, en appuyant sur la touche correspondant au numéro de la place.

A noter qu'aucune disposition, tant dans la législation fédérale que cantonale, n'interdit de profiter de la durée du temps de parcage payé par un précédent utilisateur, dans les limites du temps maximal autorisé.

SURVEILLANCE :

Le bon déroulement du contrôle des zones de parcomètres collectifs, dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au premier passage de l'agent.

En effet, pour pouvoir sanctionner les recharges, les dépassements de la durée du stationnement autorisée et éviter d'avoir des véhicules "tampons", l'agent devra noter, selon le type d'horodateur :

- l'heure de son relevé ;
- le lieu exact ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la position des valves (VG – VD) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisé mentionné sur le ticket ou le numéro de la place ;
- le temps de stationnement autorisé.

Lors du deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession toutes les informations nécessaires et pourra, s'il y a lieu, intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées.

En cas de dépassement de la durée du stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

Si un véhicule est toujours stationné (selon les valves), plus de deux heures après avoir dépassé la durée du stationnement autorisée, il faudra annuler la première amende d'ordre et en établir une autre d'un montant supérieur, selon le temps écoulé, en utilisant les codes 200.b. ou 200.c. de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO).

INFRACTIONS :

200. a., b., c. annexe 1 OAO

Dépasser la durée du stationnement autorisée (de deux heures au plus (a.) - de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures (b.) - de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures (c.).

Selon le parcomètre, faire figurer dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, soit l'heure de fin du stationnement inscrite sur le ticket, soit le numéro de la place et le temps écoulé.

Exemple :

Ticket terminé à 10h30 = TT 10h30

Numéro de la place et temps écoulé = PL 7 - 20 min.

202.2 annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).

Au cas où le ticket (numéroté des deux côtés) est retourné, il est impératif de noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, le numéro qui y est inscrit au verso de la manière suivante :

Ticket numéro 0290 = T N° 0290

Si un contrevenant vous signale avoir été verbalisé pour ce motif et que selon ses dires, il s'était acquitté du montant de son stationnement, il y a lieu de lui demander son ticket et de vérifier que le numéro du ticket, la date, l'immatriculation du véhicule et l'heure de fin du stationnement autorisé correspondent à ce qui a été relevé sur l'amende d'ordre. Si ces conditions sont remplies, la Fondation des parkings se réserve le droit d'annuler ou de maintenir l'amende d'ordre infligée.

203.3 annexe 1 OAO

Ne pas enclencher le parcomètre (à sanctionner immédiatement).

Si le parcomètre n'a visiblement pas été enclenché, il faut inscrire dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre le numéro de la place et le temps écoulé depuis le dernier paiement,

Exemple :

Place n° 7, temps écoulé 8 heures = PL 7 – 08h00.

203.4 annexe 1 OAO

Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.

Pour réprimer cette infraction, il est indispensable de se référer à ce qui est mentionné ci-dessus, concernant le relevé et les manières de recharger.

Parcomètre collectif avec N° de plaque :

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- l'heure du premier passage ;
- l'heure de fin du stationnement inscrite sur le premier ticket ;
- l'heure de fin du stationnement inscrite sur le deuxième ticket ;
- au besoin, le numéro d'immatriculation modifié

Exemple pour une zone à 90 minutes et un constat d'infraction à 15h20 :

Premier passage à 13h40, premier ticket terminé à 14h30, deuxième ticket terminé à 16h00 = 1er pass. 13h40 - 1er TT 14h30 - 2ème TT 16h00

Parcomètre collectif avec N° de case :

Pour cet appareil, il suffit simplement à l'automobiliste d'introduire de l'argent pour le numéro de case concerné.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- le numéro de place ;
- l'heure du premier passage ;
- le temps de stationnement autorisé ;
- le temps de stationnement autorisé constaté lors du deuxième passage.

Exemple pour une zone à 30 minutes et un constat d'infraction à 10h00 :

Place N° 7, premier passage à 9h20, temps de stationnement autorisé 25 minutes, deuxième passage à 10h00, temps de stationnement autorisé 15 minutes = PL 7 - 1er pass. 9h20 + 25 mn. - 2ème pass. + 15min

201.5 annexe 1 OAO

Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Parcomètre collectif avec N° de plaque :

Exemple :

A 14h00, selon le ticket, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 15h30, dans une zone à 90 minutes, au n° 27 de la rue des Pâquis. A 15h25, l'agent effectue un deuxième passage et il remarque que le véhicule précité est parké quelques mètres plus loin, au n° 29 de la rue des Pâquis, avec un nouveau ticket valable jusqu'à 16h50.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :,

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu et ticket) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisé mentionnée sur le ticket lors du deuxième passage :

Premier pass. 14h00 - rue des Pâquis 27 - 1er TT 15h30 - 2ème TT 16h50

Parcomètre collectif avec N° de case :

Exemple :

A 10h40, selon le parcomètre, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 11h00 sur la place n° 5, au n° 22 de la rue du Rhône, dans une zone à 30 minutes. A 11h05, l'agent effectue un deuxième passage et remarque que le véhicule précité est parké sur la place n° 7, à la hauteur du n° 24 de la rue du Rhône, pour un temps de stationnement autorisé de 25 minutes.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- le numéro de place ;
- le temps de stationnement autorisé au 2ème passage :

Premier pass. 10h40 - rue du Rhône 22 - PL 5 + 20 min
Deuxième pass. PL 7 + 25 min

201.7 annexe 1 OAO

Stationner une deuxième fois sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple :

L'agent remarque visiblement que le conducteur a bougé son véhicule, mais qu'il s'est octroyé la même place de parc.

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre :

- les informations relevées lors du premier passage (heure, lieu et ticket, position des valves) ;
- l'heure de fin du stationnement autorisée mentionnée sur le ticket lors du deuxième passage ;

Exemple :

Parcomètre collectif avec N° de plaque :

Premier pass. 14h00 - 1er TT 15h30 - VG 5 VD 10
Deuxième pass. TT 16h50

Parcomètre collectif avec N° de case :

Premier pass. 10h40 - PL 5 + 20 mn - VG 4 VD 9
Deuxième pass. PL 7 + 25 min

HORODATEUR EN PANNE :

Si l'agent constate qu'un horodateur est hors service, il doit l'annoncer aux transmissions, en indiquant le numéro de l'horodateur et les références, et procéder de la manière suivante :

- faire un relevé (cf. ci-dessus) ;
- effectuer un deuxième passage une fois que la durée du stationnement autorisée est dépassée.

En cas d'infraction, l'agent doit établir une amende d'ordre avec le code 200.a. annexe 1 OAO, en mentionnant dans la rubrique "Remarques" :

- l'heure du premier passage ;
- zone 30 ou 90 minutes ;
- en panne :

Premier passage 9h55 - zone 30 ou 90 – en panne

DEROGATIONS :

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parpage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)), notamment :

- stationner deux heures sur des places interdites au parpage aux autres usagers, sous réserve de l'article 19, alinéas 2 à 4 OCR;
- stationner sur les places de parc six heures de plus que la durée de parpage autorisée;
- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile.

Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, à côté du disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être obtenue auprès des services financiers du service des contraventions (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01).

Yves DELACRETAZ
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur et de la mobilité
Direction générale de la mobilité

DIM - DGM
Rue du Stand 20
1204 Genève

ANNEXE 4.2

Annexe 2

ZONES BLEUES

HORAIRES :

Les jours ouvrables, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00 ; en arrivant entre 11h30 et 13h30, le parage est autorisé jusqu'à 14h30 ; en arrivant entre 18h00 et 07h59, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00.

Par conséquent, le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 9h00.

SURVEILLANCE :

Le bon déroulement du contrôle des zones bleues dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au préalable.

Lors du premier passage, l'agent notera :

- l'heure mentionnée sur le disque de stationnement ;
- la position des valves ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le lieu exact ;
- l'heure à laquelle il effectue son contrôle.

Lors du deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession, toutes les informations nécessaires, s'il y a lieu d'intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées par l'agent.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

DISQUES DE STATIONNEMENT :

Avec le disque de stationnement, il faut tenir compte de l'heure d'arrivée (Δ la flèche doit être placée sur le trait qui suit celui de l'heure d'arrivée).

En cas d'infractions, ces heures devront obligatoirement être mentionnées dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre. Aucun autre terme ou aucune autre abréviation ne sera utilisée.

PROCEDURE :

Aucun cumul n'est autorisé pour des infractions relatives au stationnement.

A noter que si un véhicule, qui a été verbalisé une première fois, est toujours stationné plus de deux heures après avoir dépassé le temps de stationnement autorisé, l'agent devra annuler la première amende d'ordre, et en établir une autre en utilisant, selon le temps écoulé, les codes 200.b. ou 200.c. de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordres, du 4 mars 1996 (OAO).

Ceci est applicable dans tous les cas de figure.

INFRACTIONS :**200. a., b., c. annexe 1 OAO**

Dépasser la durée du stationnement autorisée (de deux heures au plus (a.) - de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures (b.) - de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures (c.)).

Exemple :

Un véhicule en infraction depuis 10h30 et toujours sur les lieux à 15h00, sera verbalisé au moyen du code d'amende d'ordre. 200.c. (4h30 de dépassement).

202.1. annexe 1 OAO

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).

203.1. annexe 1 OAO

Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.

Exemple :

Il est 9h45 et le disque de stationnement mentionne 10h30 comme heure d'arrivée (à sanctionner immédiatement).

203.2. annexe 1 OAO

Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place.

L'agent constatant cette infraction doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, :

- l'heure indiquée sur le disque de stationnement lors du premier passage (relevé) ;
- l'heure indiquée sur le disque lors du deuxième passage.

Exemple :

A 9h45, l'agent constate que le disque de stationnement mentionne 9h30 comme heure d'arrivée (parcage autorisé jusqu'à 10h30).

A 11h05, vous repassez et constatez que le véhicule n'a pas bougé, mais que le disque de stationnement a été tourné et qu'il indique 10h30 comme heure d'arrivée.

Ainsi, l'agent établira une amende d'ordre de la manière suivante :

"Heure d'infraction" : 11h05

"Remarques" : Première heure d'arrivée 9h30, deuxième heure d'arrivée 10h30

201.1./201.3. annexe 1 OAO

201.1 Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple :

A 14h10, selon le disque de stationnement, l'agent constate qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 15h00, au n° 25 de la rue Liotard. A 15h10, l'agent effectue un deuxième passage et remarque que le véhicule précité est parké quelques mètres plus loin, au n° 27 de la rue Liotard, avec le disque de stationnement valable jusqu'à 16h00.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter le lieu et l'heure du premier passage dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre.

201.3 Stationner une deuxième fois sur la même place de parc, en zone bleue, sans avoir auparavant engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple :

L'agent remarque visiblement qu'un véhicule a bougé, mais que son conducteur s'est octroyé la même place de parc, tout en modifiant le disque de stationnement.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter l'heure et la position des valves relevées lors du premier passage dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre.

PARTICULARITES (cas litigieux) :

Avec le disque de stationnement :

Sachant qu'en arrivant entre 18h00 et 8h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 9h00 et que dans le cas où le disque ne fait pas de différences entre, par exemple, 10h30 et 22h30, l'agent devra faire attention aux points suivants :

Dès 9h00, selon l'heure d'arrivée indiquée et s'il y a infraction, il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit d'un dépassement de la durée de stationnement autorisée (200.a. annexe 1 OAO) ou d'une fausse indication de l'heure d'arrivée (203.1. annexe 1 OAO).

L'agent devra alors contrôler si le moteur est froid et s'il y a des éléments qui lui permettent d'établir que le véhicule en infraction a passé la nuit sur place (gel, neige, pluie, traces au sol, etc.). Si cela est le cas, il faudra utiliser le code d'infraction 200.a. annexe 1 OAO, en précisant dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre, selon l'exemple précité : Heure d'arrivée 22h30/10h30.

Dans le cas contraire ou si des éléments permettent d'établir que le véhicule n'a pas passé la nuit sur place (chaleur du moteur), il faudra utiliser le code d'infraction 203.1. annexe 1 OAO, en précisant dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : Heure d'arrivée 10h30.

Cas particuliers relatifs aux personnes à mobilité réduite:

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parcage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)), notamment :

- stationner deux heures sur des places interdites au parcage aux autres usagers, sous réserve de l'article 19, alinéas 2 à 4 OCR;
- stationner sur les places de parc six heures de plus que la durée de parcage autorisée;
- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

Les conducteurs au bénéfice d'une "carte de stationnement pour personnes handicapées" ne sont pas dispensés de l'achat du "macaron zone bleue" pour pouvoir garer leur véhicule sans limite de temps sur une place de stationnement de leur secteur. Dans un autre secteur, ces personnes bénéficieront de la facilité de parcage mentionnée supra, à savoir six heures de plus que la durée de parcage autorisée, pour pouvoir parquer leur véhicule.

ZONES BLEUES MACARONS :

A ce jour, il existe trois types de macarons : habitant, professionnel, multizones.

Les macarons habitant et professionnel permettent aux habitants et aux commerçants du centre-ville de stationner sans limite de temps dans la zone bleue de leur secteur (D à Q).

Les habitants de l'hypercentre (secteurs A-B-C) peuvent stationner dans les secteurs adjacents qui leur sont attribués, puisqu'il n'est pas possible de se parquer dans l'hypercentre avec un macaron.

Chaque habitant peut acheter autant de macarons qu'il possède de voitures immatriculées à son nom et à son adresse. Chaque entreprise dont le siège est établi dans le secteur peut acquérir deux macarons au maximum.

Toute personne parquant son véhicule dans un secteur autre que celui indiqué sur le macaron apposé sur le pare-brise, devra être amendée, si elle a commis une des infractions mentionnées en pages 2 et 3 de la présente directive.

Toute personne parquant son véhicule avec un macaron non valable (notamment date d'échéance dépassée), dans n'importe quel secteur, se verra également amendée.

Yves DELACRETAZ
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur et de la mobilité
Direction générale de la mobilité

DIM - DGM
Rue du Stand 20
1204 Genève

ANNEXE 4.3

Annexe 3

ZONES DE RENCONTRE - VIEILLE-VILLE

DÉFINITION

(article 22b de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR)) :

Le signal "Zone de rencontre" (2.59.5) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules (alinéa 1).

La vitesse maximale est fixée à 20km/h (alinéa 2).

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcentage en général s'appliquent au stationnement des cycles (alinéa 3).

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DJPS RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE PARCAGE DANS LA VIEILLE-VILLE DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 1998

En Vieille-Ville, la zone de rencontre est ouverte à la circulation de 7h00 à 20h00.

De 20h00 à 7h00, la zone de rencontre est interdite à la circulation - au moyen du signal de circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (2.14) - , à l'exception des véhicules munis du macaron B, des taxis, des véhicules munis du macaron pour conducteur handicapée ou accompagnant une personne handicapée (nouvellement rebaptisé, carte de stationnement pour personnes handicapées) et des véhicules devant accéder aux hôtels.

TOLÉRANCES :

Le véhicule muni d'un macaron B a la possibilité de laisser monter ou descendre des passagers, de charger ou décharger des marchandises en dehors des emplacements autorisés. Une tolérance de 20 minutes lui sera accordée.

Avant de verbaliser ce véhicules, il est obligatoire d'effectuer les deux passages, et ceci en tout temps.

Le véhicule sans macaron effectuant des livraisons "rapides" en dehors des emplacements autorisés, entre 7h00 et 20h00, sera toléré durant 20 minutes. Si visiblement, lors du passage de l'agent, aucune activité n'est remarquée à proximité du véhicule, ce dernier sera sanctionné immédiatement.

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone de rencontre en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent se procurer une autorisation exceptionnelle.

A noter que toutes ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25) et sur les cases réservées aux personnes handicapées (sig. 4.17 / 5.14).

CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET VIGNETTE DE STATIONNEMENT PAYANT HORODATEURS :

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules dont le conducteur bénéficie d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire suisse peuvent obtenir cette carte leur donnant droit à diverses facilités de parage (article 20a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR)), notamment :

- stationner deux heures sur des places interdites au parage aux autres usagers, sous réserve de l'article 19, alinéas 2 à 4 OCR;
- stationner sur les places de parc six heures de plus que la durée de parage autorisée;
- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile. Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, à côté du disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être obtenue auprès de la brigade du trafic (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01).

Il faut faire attention de ne pas confondre cette vignette avec "le macaron zone bleue". Cette vignette ne donne pas le droit d'être stationné sans limite de temps sur les places situées en zone bleue. Les personnes qui habitent dans l'une de ces zones et qui désirent pouvoir garer leur véhicule sans limite de temps sur une place de stationnement située en zone bleue doivent s'adresser à la Fondation des parkings pour acquérir le macaron précité.

INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE EN VIEILLE-VILLE DE 7h00 À 20h00 :**Véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés :**

Avec macaron B ou BB :

Après un premier passage et un délai de 20 minutes **écoulé** : code 251.a. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : heure du premier passage, sig. 2.59.5 et macaron B ou BB.

Sans macaron B:

Si l'agent constate que visiblement aucune livraison n'est effectuée : code 251.a. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" : sig. 2.59.5.

S'il y a effectivement une livraison et après avoir toléré un délai de 20 minutes : code 251.a. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" : heure du premier passage et sig. 2.59.5.

Dans tous les cas, il y a lieu d'agir avec discernement, en informant les usagers de ces prescriptions.

Autres infractions, avec ou sans macaron B:

Un véhicule stationné où une interdiction de parquer 2.50 est signalée : code 251.a., en effet, le signal 2.50 fait double emploi avec le signal 2.59.5, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.50, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter 2.49 est signalée : code 230.1 avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur une ligne interdisant l'arrêt (6.25) : code 241.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.25, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur une ligne en zigzag (6.21) : code 239.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.21, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule non-autorisé stationné sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées et aux conducteurs accompagnants : code 240.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules deux roues : code 253.a avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : cases deux-roues, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur un tronçon comprenant des cases réservées au stationnement des cars (sans signal) : code 253.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : case car, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule stationné sur une case destinée aux taxis : code 256.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.23, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

Un véhicule deux-roues stationné hors des cases prévues à leur intention : code 251.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B.

INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE EN VIEILLE-VILLE DE 20h00 À 7h00 :

Avec macaron B :

Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière pour la tranche horaire de 20h00 à 7h00.

Les bénéficiaires de ce macaron sont autorisés à circuler dans les zones de rencontre et à se parquer dans les emplacements de stationnement autorisé.

Il est rappelé que les taxis, les véhicules munis d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » et les véhicules accédant aux hôtels sont autorisés à circuler durant cette tranche horaire.

Sans macaron B :

Les livraisons "rapides" n'étant pas autorisées durant cette tranche horaire, les véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés seront sanctionnés immédiatement selon les infractions commises.

Yves DELACRETAZ
Directeur Général



Annexe 4

ZONES PIETONNES - VIEILLE VILLE

DÉFINITION

(art. 22c, de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR)) :

Les "Zones piétonnes" (2.59.3) sont réservées aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Lorsqu'une plaque complémentaire autorise exceptionnellement un trafic restreint de véhicules, ceux-ci peuvent circuler tout au plus à l'allure du pas; les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules bénéficient de la priorité (alinéa 1).

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles (alinéa 2).

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DJPS RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE PARCAGE DANS LA VIEILLE-VILLE DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 1998

En Vieille-Ville, les rues en zone piétonne sont interdites à la circulation, à l'exception des cycles, des véhicules munis du macaron BB, des taxis, des véhicules munis du macaron "conducteur handicapé" ou "conducteur accompagnant", et des véhicules de livraison (de 07h00 à 11h30).

- a) Le macaron BB, autrement appelé, macaron "Vieille-Ville/rues piétonnes" est destiné:
- aux détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc privée dans les rues piétonnes;
 - aux personnes résidant dans ces rues;
 - aux commerçants dont l'établissement est situé dans ces rues.

Ce macaron permet aux détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc dans les rues piétonnes, ainsi qu'à celles y résidant de :

- circuler;
- s'y arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des marchandises;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur et de la mobilité

Direction générale de la mobilité

- stationner leur véhicule la nuit, entre 19h00 et 08h00, sur les places marquées à la rue des Granges et autour de la Cathédrale.

A noter que le parage de jour est interdit dans les rues piétonnes de la Vieille-Ville.

Ce macaron permet aux commerçants dont l'établissement est situé dans ces rues d'accéder à ces zones uniquement pour laisser monter ou descendre des passagers et pour charger ou décharger des marchandises.

b) Conducteurs bénéficiant d'une "carte de stationnement pour personnes handicapées"

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps aux véhicules bénéficiant d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire suisse peuvent obtenir cette carte. Celle-ci donne leur droit à diverses facilités de parage, telles que stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone piétonne en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent se procurer une autorisation exceptionnelle.

INTERVENTIONS ZONE PIETONNE EN VIEILLE-VILLE DE 8h00 À 19h00 :

Infractions, avec ou sans macaron BB

Dans les zones piétonnes de la Vieille-Ville, le parage est interdit de jour, à savoir entre 8h00 et 19h00.

Un véhicule stationné où une interdiction de parquer 2.50 est signalée : code 250, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.59.3.

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter 2.49 est signalée : code 230.1 avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.3 et si nécessaire macaron BB.

Direction générale de la mobilité • 20, rue du Stand - 1204 Genève

Téléphone +41 (22) 546 78 00 • Fax +41 (22) 546 78 01 Web www.ge.ch/ocm

Lignes TPG 2-4-10-19-20-D-K-L arrêt Palladium / Parking Hôtel des Finances



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'intérieur et de la mobilité

Direction générale de la mobilité

Un véhicule stationné sur une ligne interdisant l'arrêt (6.25) : code 241.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.25, sig. 2.59.3 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule non-autorisé stationné sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées et aux conducteurs accompagnants : code 240.1., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules deux roues : code 253.a avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : cases deux-roues, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule stationné sur une case destinée aux taxis, : code 256.a., avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.23, sig. 2.59.3 et si nécessaire macaron BB.

Un véhicule deux-roues stationné hors des cases prévues à leur intention : code 259.a., b. et c. avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : sig. 2.59.3

INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE EN VIEILLE-VILLE DE 19h00 À 8h00 :

Dans les zones piétonnes de la Vieille-Ville, seules les personnes aux bénéficiées du macaron BB, à savoir les détenteurs de véhicules motorisés possédant une place de parc dans les rues piétonnes, ainsi que les personnes y résidant peuvent stationner leur véhicule de 19h00 à 8h00.

Les détenteurs du macaron BB

Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière pour la tranche horaire de 19h00 à 8h00.

Les non-détenteurs du macaron BB

Les livraisons n'étant pas autorisées durant cette tranche horaire, (seulement de 7h00 à 11h30), les véhicules en effectuant seront amendés aussitôt (cf. verbalisations de la tranche horaire 8h00-19h00).

Yves DELACRETAZ
Directeur Général

Direction générale de la mobilité • 20, rue du Stand - 1204 Genève

Téléphone +41 (22) 546 78 00 • Fax +41 (22) 546 78 01 Web www.ge.ch/ocm

Lignes TPG 2-4-10-19-20-D-K-L arrêt Palladium / Parking Hôtel des Finances



Annexe 5

Emplacements interdits au parage

Au sens de cette directive, les emplacements interdits au parage visés sont :

- a) Les cases dites "de livraison" (ou cases interdites au parage);
- b) Les emplacements dits "traits-croix" (ou lignes longeant le bord de la chaussées).
- a) Les cases dites "de livraison"
 - Elles sont reconnaissables par leurs deux lignes jaunes en diagonale qui se croisent ;
 - Elles sont définies à l'article 79 alinéa 4 de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) et sont illustrées au point 6.23 en annexe de l'OSR ;
 - Il s'agit de cases interdites au parage, soit de cases sur lesquelles il est permis de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises (article 30 alinéa 1 2^{ème} phrase OSR et 19 alinéa 1 a contrario de l'Ordonnance sur les règles de circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11);
 - Par livraison, il faut entendre le transport du lieu de déchargement au lieu de destination, ainsi que l'accomplissement des formalités pouvant accompagner l'acte purement matériel de remise de l'objet. Ainsi, la livraison est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement. Le temps nécessaire pour effectuer une livraison peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de 20 minutes ;
 - La personne effectuant une livraison doit dans tous les cas utiliser un véhicule d'entreprise reconnaissable comme tel ;
 - L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :
 - Relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur la case en question ;
 - Lors du deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable.
 - Cas spécial : Si les agents constatent que le véhicule arrêté sur la case en question est un véhicule duquel ont été déchargés des meubles de taille conséquente (livraison de grands magasins) ou des appareils électroménagers et informatiques nécessitant –

en plus de la simple livraison – une installation électrique, le temps d'arrêt toléré sera doublé

b) Les emplacements dits "traits-croix"

- Ils sont reconnaissables par leurs lignes jaunes interrompus par des croix;
- Ils sont définies à l'article 79 alinéa 4 de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) et sont illustrées au point 6.22 en annexe de l'OSR ;
- Il s'agit d'emplacement interdits au parcage, soit d'emplacements sur lesquels il est permis de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises (article 30 alinéa 1 2^{ème} phrase OSR et 19 alinéa 1 a contrario de l'Ordonnance sur les règles de circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11);
- Ces emplacements sont en principe situés aux abords des établissements hôteliers;
- A l'instar des cases dites "de livraison", l'arrêt sur les emplacements dits "traits-croix" permet le déchargement de bagages et leur transport au lieu de destination, en l'occurrence à la réception de l'établissement hôtelier en question. Ainsi, cet arrêt est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement. Le temps nécessaire pour effectuer une telle dépose peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de 20 minutes ;
- L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :
 - Relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur la case en question ;
 - Lors du deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable.

Yves DELACRETAZ
Directeur Général

Annexe 6**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2011-2013**

Prestation : Contrôle du stationnement		
Objectif 1 : Efficacité du contrôle de stationnement	Indicateur d'efficacité	Valeurs cibles
S'assurer de l'efficacité du contrôle du stationnement sur le territoire de la ville de Genève	Contrôle quotidien moyen minimum du territoire de la ville de Genève pour chaque année du contrat de prestations	20 %
Objectif 2 : Homogénéité du contrôle sur le territoire de la ville de Genève	Indicateur d'efficacité	Valeurs cibles
S'assurer que le contrôle du stationnement est effectué sur le territoire de la ville de Genève de manière homogène	Nombre de jours minimum de contrôle de chaque zone sur une semaine	1 jour par semaine

Objectif 1 : Efficacité du contrôle du stationnement

Indicateur 1 : Taux de contrôle quotidien moyen du stationnement en ville de Genève

Valeur cible de l'objectif

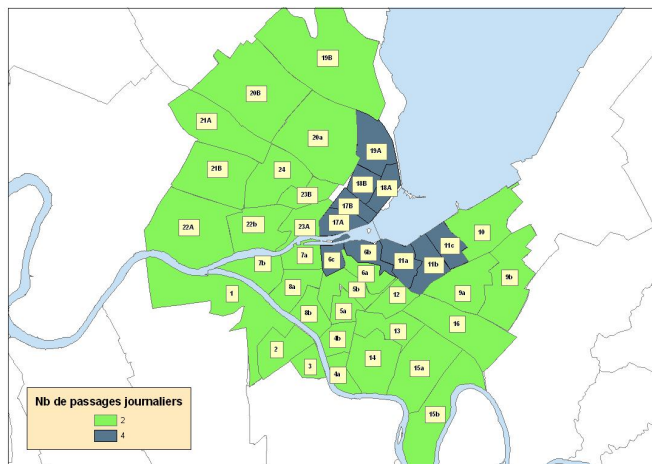
Il est demandé à la Fondation des parkings un contrôle quotidien moyen minimum de 20 % du territoire de la ville de Genève pour chaque année du contrat de prestation. Cette valeur cible a été déterminé en prenant en compte d'une part les différentes caractéristiques des zones de contrôles et d'autre part les paramètres inhérents au contrôle.

Concernant les paramètres du contrôle, les éléments suivants ont été pris en compte :

- temps moyen de contrôle d'une voiture
- vitesse moyenne de déplacement des agents
- nombre d'heures effectives de contrôle hebdomadaire par agent
- temps de travail affecté au service au public

Concernant les caractéristiques des zones de contrôle, les éléments suivants ont donc été pris en compte :

- nombre de cases sur l'ensemble du territoire de la ville de Genève;
- potentiel de stationnement illicite dans l'espace;
- linéaire de voirie;
- nombre (2 ou 4) de passages dans la zone tel que le définit la carte ci-après :



Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en %. Il correspond au nombre de relevés quotidiens effectués par les agents de la Fondation des parkings divisé par le nombre de relevés quotidiens à effectuer pour 100% de couverture.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Le taux de contrôle quotidien est calculé en divisant le nombre quotidien de saisies (relevés et amendes d'ordre) effectué par les agents de la Fondation des parkings par celui des saisies à effectuer pour un contrôle quotidien total du territoire de la ville de Genève.

Concernant le nombre quotidien de saisie effectué par les agents de la fondation des parkings, il est issu du relevé quotidien des agents par l'intermédiaire de leur matériel de contrôle.

Le nombre quotidien de saisies à effectuer pour 100 % de contrôle est par contre calculé en tenant compte du nombre de places de chaque zone, du potentiel de stationnement illicite dans l'espace de chaque zone et du nombre de passages selon la zone demandé par l'Etat (2 ou 4 selon le découpage de la carte ci-dessus).

Informations de la Fondation des parkings à la DGM

La Fondation des parkings soumet à la DGM au cours du mois suivant la clôture du trimestre le taux de contrôle quotidien moyen pour chaque mois sous la forme du tableau ci-dessous transmis sous format excel avec un rapport récapitulatif annuel pour le 4^{ème} trimestre :

Janvier 2011 - Taux de contrôle	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Taux de contrôle moyen hebdomadaire
Semaine 1							
Semaine 2							
Semaine ...							
Taux de contrôle moyen par jour							<i>Tx de contrôle moyen mensuel</i>

Remarques justificatives	
--------------------------	--

Atteinte de l'objectif

L'objectif est atteint lorsque le taux de contrôle quotidien moyen annuel minimum est égal ou supérieur à la valeur cible annoncée de 20 %.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de contrôle quotidien moyen annuel minimum est inférieur à la valeur cible annoncée. La Fondation des parkings doit expliquer les causes de ce résultat .

Objectif 2 : Homogénéité du contrôle sur le territoire de la ville de Genève

Indicateur 2 : Répartition géographique du contrôle du stationnement en ville de Genève

Valeur cible de l'objectif

Il est demandé à la Fondation des parkings de contrôler au moins 1 fois par semaine chaque zone.

Définition de l'indicateur

Les effectifs prévus dans le présent contrat ne permettent pas de contrôler toutes les zones quotidiennement. Cet indicateur permet donc de s'assurer que la prestation est effectuée sur l'ensemble du territoire de la ville de Genève de manière homogène. Il se mesure en nombre de jours de contrôle de chaque zone par semaine.

Méthode de calcul et traitement de l'information

Les données nécessaires à l'appréciation de cet indicateur sont fournies par la Fondation des parkings sur la base des affectations quotidiennes des patrouilles aux différentes zones de contrôle.

Informations de la Fondation des parkings à la DGM

La Fondation des parkings soumet à la DGM au cours du mois suivant la clôture du trimestre les zones contrôlées quotidiennement pour chaque mois sous la forme du tableau ci-dessus transmis sous format excel avec un rapport récapitulatif annuel pour le 4^{ème} trimestre :

Janvier 2011 - Semaine "n"	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Nombre de passages dans la semaine
Zone 1							
Zone 2							
...							
Zone 41							

Remarques justificatives	
--------------------------	--

Atteinte de l'objectif

L'objectif est atteint lorsque le nombre de contrôles hebdomadaires de chaque zone est d'au minimum un par semaine.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le nombre de contrôles hebdomadaires de chaque zone est inférieur à la valeur cible annoncée. La Fondation des parkings doit expliquer les causes de ce résultat.

Annexe 7**PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2011-2013**
SERVICE DU STATIONNEMENT

	2010	2011	2012	2013
Recrutement	11'000	10'000	10'000	10'000
Salaire	7'103'358	7'180'877	7'249'233	7'325'691
Formation du personnel	69'700	60'900	61'814	62'741
Equiperment des agents	820'806	836'360	848'905	846'639
Amortissement des locaux	249'500	249'500	249'500	249'500
Locaux location et entretien	311'447	369'733	379'215	396'086
Economat	180'000	150'220	152'473	154'760
Total des charges directes	8'745'811	8'857'590	8'951'140	9'045'417
Charges indirectes	1'028'983	1'015'000	1'020'225	1'025'678
Coût de l'activité	9'774'794	9'872'590	9'971'365	10'071'095

Annexe 8

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le DIM

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le DIM

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Dorothee Zarjevski - 022/327.96.07.

Annexe 9

Modèle de rapport d'exécution trimestriel des activités de la Fondation des parkings

Conformément à l'article 20 du contrat de prestations, la Fondation des parkings s'engage à fournir trimestriellement un rapport d'exécution permettant de s'assurer que la prestation est conforme au contrat. Le contenu de ce rapport est présenté ci-dessous. Le rapport du 4^{ème} trimestre devra contenir la synthèse annuelle.

Contrôle des indicateurs

Taux de contrôle quotidien moyen du stationnement en ville de Genève

Le rapport doit contenir pour chaque mois du trimestre le tableau mentionné à l'annexe 6 du présent contrat.

Répartition géographique du contrôle du stationnement en ville de Genève

Le rapport doit contenir pour chaque mois du trimestre le tableau mentionné à l'annexe 6 du présent contrat.

Ressources humaines du service du stationnement

Le rapport d'exécution doit contenir pour chaque mois les données suivantes transmises sous format excel:

- Effectifs du service du stationnement
- Nombre de personnel encadrant
- Nombre d'agents de contrôle
- Nombre de postes vacants
- Moyenne du nombre d'agents en formation
- Total du nombre de jours cumulés de formation des agents
- Moyenne du nombre d'agents en maladie ou en accident
- Moyenne du nombre d'agents sur le terrain

Données de contrôle

Le rapport d'exécution doit contenir pour chaque mois les données suivantes transmises sous format excel:

- Total des réclamations (courriers, mails et visite au guichet)
- Total des annulations faites par la Fondation des parkings
- Total des remerciements
- Total des amendes d'ordres et types d'amendes d'ordre
- Total des amendes d'ordres majorées
- Nombre de passages quotidien dans chaque zone
- Nombre quotidien de saisies (relevés et amendes d'ordre) par zone de contrôle

En cas de question, la DGM se réserve le droit de demander des données complémentaires à la Fondation des parkings qui ne figurent pas dans cette annexe. Ces données devront lui être transmises sous 48h sauf justification écrite formulée à la DGM.

Annexe 10**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de l'intérieur et de la mobilité	<p>Michèle Künzler, Conseillère d'Etat</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel de Ville 2 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 96 01 Fax : 022 327 96 10</p>
Direction générale de la mobilité	<p>Yves Delacrétaz, Directeur général</p> <p>Adresse postale : Rue du Stand 20 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01</p>
Service des finances du département du territoire	<p>Guillaume Weber, Contrôleur de gestion</p> <p>Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 32 66 Fax : 022 327 34 13</p>
La Fondation des parkings	<p>Frederik Sjollema, Président Jean-Marc Odier, Vice-président Jean-Yves Goumaz, Directeur général Gaëtan Mascali, Directeur du SDS</p> <p>Adresse postale : Carrefour de l'Etoile 1 CH-1211 Genève 26</p> <p>Tél : 022 827 44 90 Fax : 022 827 48 60</p>

Annexe 11**Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat
en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008**

1113-2008

**ARRÊTÉ**

relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation
des subventions

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;

Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;

Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;

Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;

Vu les prises de position du Conseil d'Etat;

Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;

Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;

Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;

Vu la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

⁴ [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

⁵ A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :
 DF : 3 ex.
 Tous : 1 ex.
 CHA : 1 ex.



Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat :

Annexe 12**Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES		
NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007	
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007		

1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.
2. Champ d'application
<p>Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.</p>
3. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF) Loi sur le financement de la solidarité internationale Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

-
7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

-
10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
 11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
 12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
 13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.